

COMMUNE DE DULLY



REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 - Champ d'application	3
Article 2 - Définitions.....	3
Article 3 - Compétences	4
CHAPITRE II – GESTION DES DECHETS	4
Article 4 - Tâches de la Commune.....	4
Article 5 - Ayants droit.....	5
Article 6 - Devoirs des détenteurs de déchets.....	5
Article 7 - Récipients autorisés et remise des déchets	6
Article 8 - Déchets exclus	6
Article 9 - Feux de déchets.....	6
Article 10 - Pouvoir de contrôle.....	6
CHAPITRE III – FINANCEMENT	7
Article 11 - Principes.....	7
Article 12 - Taxes.....	7
Article 13 - Décision de taxation	8
Article 14 - Echéance	8
CHAPITRE IV – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT.....	9
Article 15 - Exécution par substitution	9
Article 16 - Recours	9
Article 17 - Sanctions.....	9
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES	9
Article 18 - Abrogation.....	9
Article 19 - Entrée en vigueur.....	10

COMMUNE DE DULLY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Dully édicte le règlement suivant :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Dully.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 - Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3 - Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets valorisables et des déchets spéciaux.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC SA.

CHAPITRE II – GESTION DES DECHETS

Article 4 - Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle peut organiser un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁵ Elle informe et conseille la population et les entreprises sur les questions relatives aux déchets. Elle communique également les mesures qu'elle met en place.

Article 5 - Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident sur le territoire communal.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6 - Devoirs des détenteurs de déchets

Les détenteurs de déchets doivent les séparer à la source de telle manière que :

- a. les déchets valorisables soient valorisés
- b. les autres déchets puissent être éliminés par une filière appropriée et respectueuse de l'environnement.

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises éliminent elles mêmes et à leurs frais leurs déchets encombrants et valorisables ainsi que les déchets spéciaux sauf arrangement spécial avec la Municipalité.

⁷Il est interdit d'éliminer des déchets de manière non conforme au présent règlement et aux directives municipales. Il est notamment interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans le réseau d'évacuation des eaux et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7 - Récipients autorisés et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients spécifiques à chaque catégorie, de la manière et aux endroits précisés dans la directive communale.

²Les bâtiments de plusieurs logements sont équipés, selon la directive communale, de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont retirés après avertissement au contrevenant.

La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou d'endommagement des conteneurs.

Article 8 - Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9 - Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal. Ils ne sont tolérés que pour les petites quantités de déchets végétaux secs, détenues par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de fumées ni d'autres nuisances pour le voisinage.

Article 10 - Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

En particulier, l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets peuvent être contrôlés périodiquement. Les usagers concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la LPE.

CHAPITRE III – FINANCEMENT

Article 11 - Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique aux assujettis qui en font la demande les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12 - Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

Les détenteurs de déchets urbains incinérables doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée (taxe proportionnelle).

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

Maximum :

CHF 1.25 par sac de 17 litres,

CHF 2.50 par sac de 35 litres,

CHF 4.75 par sac de 60 litres,

CHF 7.50 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹La commune perçoit les taxes forfaitaires suivantes:

- CHF 120.-- par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 25 ans révolus,
- CHF 120.-- par an (TVA comprise) au maximum par entreprise qui a accès à la déchetterie.

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire d'un équivalent de 2 habitants de plus de 25 ans révolus.

³La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

Certaines circonstances, telles que la naissance d'un enfant, peuvent donner droit à une distribution de sacs taxés. Les modalités et les ayant-droits sont définis par la Municipalité.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

Article 13 - Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 - Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leurs échéances.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

CHAPITRE IV – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15 - Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16 - Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17 - Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 27 juin 1996

Article 19 - Entrée en vigueur

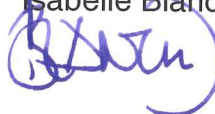
¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 sous réserve de son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU : *22 octobre 2012*

Le Syndic :
Frédéric Mani



La secrétaire :
Isabelle Blanchard



ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE DU : *4 décembre 2012*

Le Président
Jacky Brouze



La secrétaire :
Sandra Berger



APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lausanne, le 1.1 DEC. 2012.....

La Cheffe du département

